



Dossier suivi par : Nadia Djebbar  
nadia.djebbar@mpc.etat.lu  
Dossier : MPC-QP-3188/2020

Monsieur Marc HANSEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
L-2450 bd. F.-D. Roosevelt

Luxembourg, le 14 décembre 2020


**Objet:** Question parlementaire n° 3188 « TVA réduit dans le cadre des travaux de construction d'un logement » du 23 novembre 2020 de Monsieur le Député André Bauler et de Monsieur le Député Max Hahn au sujet du taux de TVA réduit dans le cadre des travaux de construction d'un logement.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre de la Protection des consommateurs



Paulette Lenert

**Réponse de Madame Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs à la question parlementaire N° 3188 du 23 novembre 2020 de Messieurs les Députés André Bauler et Max Hahn au sujet du taux de TVA réduit dans le cadre des travaux de construction d'un logement.**

Les travaux pour faire avancer le dossier concernant une meilleure transparence des annonces immobilières sont actuellement en cours.

Concernant la question relative à l'indication du taux de TVA dans les publicités de vente de biens immobiliers, il y a lieu de distinguer selon la qualité de l'acheteur considéré.

Un acheteur qui souhaiterait faire l'acquisition d'un bien à des fins d'habitation, ne sera pas induit en erreur par l'indication du taux réduit de 3% dès lors qu'il lui est applicable. En revanche en cas d'acquisition par un acheteur expérimenté à des fins d'investissement, la qualité d'acheteur averti permet difficilement de conclure à un risque réel de confusion ou d'erreur quant au prix.

Je rejoins toutefois l'honorable député pour dire que cette situation mérite d'être clarifiée davantage. J'entends dès lors me concerter avec les autres départements compétents pour évaluer l'opportunité d'introduire d'une obligation visant à indiquer expressis verbis dans une annonce « taux de TVA réduit » dès lors qu'il est fait application du taux de 3 %.